

## Projets de règlement

### Projet de règles

Loi sur les courses  
(L.R.Q., c. C-72.1)

#### Règles de certification — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles de certification », dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être adoptés par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet modifie les Règles de certification (c. C-72.1, r. 1) afin notamment de permettre à un titulaire d'une licence délivrée hors Québec par une commission de courses au Canada ou un autre organisme de contrôle et de surveillance de courses de chevaux d'obtenir, au Québec, une licence de même catégorie, et ce, sans formation, examen ou expérience supplémentaire conformément au neuvième protocole de modification de l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre mis en œuvre par la Loi concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification de l'Accord sur le commerce intérieur (2009, c. 43).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Lamontagne, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, p. 23003 ou 1 800 363-0320; télécopieur : 418 644-0116; courriel : johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à madame Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

*La présidente de la Régie des alcools,  
des courses et des jeux,*  
M<sup>e</sup> CHRISTINE ELLEFSEN

### Règles modifiant les Règles de certification

Loi sur les courses  
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1<sup>er</sup> al., par. 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 22<sup>o</sup>)

**1.** L'article 6 des Règles de certification (c. C-72.1, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **6.** Le titulaire d'une licence, délivrée hors Québec par une commission de courses au Canada ou un autre organisme de contrôle et de surveillance de courses de chevaux au Canada, peut obtenir de la Régie une licence de même catégorie, sauf dans les cas prévus à l'article 77 de la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1) ou s'il fait l'objet d'une suspension de ses droits par cette commission ou organisme.

Ces titulaires ne sont pas tenus de subir l'examen, l'interview ou le test ni d'avoir acquis la scolarité, l'expérience, la compétence ou la qualification exigées en vertu des présentes règles. ».

**2.** L'article 40 de ces règles est modifié par le remplacement du mot « Québec » par le mot « Canada ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56834